

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SEANCE DU 22 décembre 2011
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73	PRESENTS : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ; MM. Stéphane HERBEUVAL, André BRACKMAN, Christian FERIR, Echevins MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, Cécile DUCARME- GILLET, Emilie JACQUES, Conseillers ; Mme Claudine MAUDOIGT, Présidente CPAS Mlle Charlotte LEONARD, Secrétaire communale f.f.

N/Réf. : CR/CL/cs/20111117/0001

Objet : Octroi d'une prime communale pour les études secondaires et supérieures – Erratum

Le Conseil communal, **réuni en séance publique**,

Vu ses délibérations du 29 janvier 2003, du 31 janvier 2011 et du 6 octobre 2011 ;

Considérant la nette augmentation du coût de la vie de ces dernières années ;

Considérant qu'il convient d'encourager et d'aider les étudiants domiciliés sur le territoire communal et considérant le coût important qu'engendre le suivi d'études supérieures notamment hors de notre Province ainsi que les frais d'internat des étudiants de secondaire ;

DECIDE, à l'unanimité, d'annuler à dater de ce jour sa décision du 6 octobre 2011 ;

ARRETE comme suit, le nouveau règlement qui entrera en application en juin 2012 (le règlement arrêté le 31 janvier 2011 restant d'application pour l'année 2011) ;

Article 1

Une prime d'étude sera allouée annuellement aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur, domiciliés sur le territoire communal de Rouvroy.

L'étudiant(e) doit avoir terminé son année d'étude et s'être présenté(e) à tous les examens susceptibles de lui donner accès à l'année suivante ou à un certificat ou à un diplôme de l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire.

Article 2

Le montant des primes est fixé à :

- 75 EUR pour les étudiants de l'enseignement secondaire ;
- 200 EUR supplémentaires pour les étudiants de l'enseignement secondaire logeant pendant toute l'année en internat ;
- 300 EUR pour les élèves de l'enseignement supérieur de type long (Master, etc.) et de type court (Bachelier, instituteur, AESI, etc.) ;
- 300 EUR supplémentaires pour les étudiants de l'enseignement supérieur qui apportent la preuve de frais inhérents à un logement à l'année soit en internat soit en kot.

Article 3

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 30 novembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Celui-ci peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.rouvroy.be

Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande sont :

- En cas de réussite : Attestation de réussite délivrée par l'établissement ;
- En cas de non réussite : Attestation de présentation de tous les examens de 2ème session ou bulletin de 2ème session complète ou attestation d'ajournement d'office ;

- Pour la prime « Logement » de l'enseignement supérieur : copie du contrat de location complet ou attestation du propriétaire du kot/internat **et** une preuve de paiement d'un loyer au cours de l'année scolaire concernée.
- Pour la prime « Internat » de l'enseignement secondaire : attestation de l'école/internat certifiant que l'étudiant a logé en internat pendant toute la durée de l'année scolaire **et** preuve de paiement d'au moins un loyer au cours de l'année scolaire concernée.

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra être accordée.

Article 6

La prime accordée ne sera versée qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Article 7

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal.

Il entrera en application en juin 2012, pour l'année scolaire 2011-2012 et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant que le crédit budgétaire suffisant soit inscrit aux articles 732/331-01, 741/331-01 et 742/331-01 des budgets ordinaires 2012 et suivants.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale f.f.,
(s) C. LEONARD

La Présidente,
(s) C.RAMLOT